

Loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales* (LALAFam)

du.....

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 alinéa 2 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907 ;
vu la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (LAFam) ;
vu l'ordonnance sur les allocations familiales du 2007 (OAFam) ;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Section 1 : Champ d'application

Art. 1 But

¹En application de la législation fédérale, la présente loi régit l'octroi de prestations, sous forme d'allocations familiales pour tout enfant à charge d'une personne assujettie à la loi.

²Les dispositions de la LAFam et de la LPGA sont applicables.

Art. 2 Assujettissement

Sont assujetties à la loi :

- a) les employeurs tenus de payer des cotisations à l'AVS ;
- b) les personnes salariées dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations à l'AVS ;
- c) à titre facultatif, les personnes indépendantes exerçant une activité non agricole tenues de s'affilier à l'AVS ;
- d) les personnes indépendantes, exerçant une activité agricole tenues de s'affilier à l'AVS ;
- e) les personnes obligatoirement assurées dans l'AVS en tant que personnes sans activité lucrative.

Section 2 : Bénéficiaires

Art. 3 Bénéficiaires

¹Les personnes assujetties à la loi peuvent bénéficier des prestations prévues dans la présente loi dans la mesure où le droit aux allocations découle de l'article 4 LAFam.

²La présente loi définit dans certaines dispositions le droit à des allocations supplémentaires ou des conditions plus favorables à ce qui est prévu dans la LAFam.

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes

Section 3 : Allocations

Art. 4 Nature, but et genre d'allocations

¹Les allocations familiales sont des prestations sociales en espèces, uniques ou périodiques, destinées à compenser partiellement la charge financière représentée par un ou plusieurs enfants.

²Les allocations familiales prévues dans la présente loi comprennent :

- a) l'allocation de naissance
- b) l'allocation d'adoption
- c) l'allocation pour enfant
- d) l'allocation de formation professionnelle
- e) le supplément d'allocations à partir du troisième enfant
- f) l'allocation de ménage du Fonds cantonal pour la famille

Art. 5 Allocation de naissance

¹L'allocation de naissance est une prestation unique accordée pour un enfant aux conditions de l'article 2 OAFam.

²L'allocation de naissance est de 2'000 francs. L'allocation par enfant est majorée de 50 % en cas de naissance multiple.

Art. 6 Allocation d'adoption

¹L'allocation d'adoption est une prestation unique accordée aux conditions de l'article 3 OAFam, pour un enfant mineur placé en vue d'adoption.

²L'allocation d'adoption est de 2'000 francs. L'allocation par enfant est majorée de 50 % en cas d'adoption multiple.

Art. 7 Allocation pour enfant

¹L'allocation pour enfant est une prestation mensuelle accordée dès et y compris le mois de naissance jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 16 ans ; si l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative, l'allocation est versée jusqu'à l'âge de 20 ans.

²L'allocation pour enfant s'élève à 275 francs par mois.

Art. 8 Allocation de formation professionnelle

¹L'allocation de formation professionnelle est une prestation mensuelle accordée à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de la formation, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans.

²L'allocation de formation professionnelle s'élève à 425 francs par mois.

Art. 9 Supplément d'allocation à partir du troisième enfant

¹Le supplément à l'allocation pour enfant et/ou à l'allocation de formation professionnelle, versé à partir du troisième enfant ayant droit, est destiné aux familles nombreuses. Il est intégré à l'allocation pour enfant ou à l'allocation de formation professionnelle en fonction du rang de l'enfant.

²Le supplément à l'allocation versé à partir du troisième enfant ayant droit s'élève à 100 francs par mois.

Art. 10 Allocation de ménage du Fonds cantonal pour la famille

¹L'allocation de ménage du Fonds cantonal pour la famille est une prestation versée une fois par année en décembre, aux familles avec des revenus modestes, domiciliées dans le canton, avec charge d'enfants.

²L'allocation de ménage s'élève à 1'350 francs.

Art. 11 Adaptation au renchérissement

Le Conseil d'Etat adapte les montants des allocations familiales prévues à l'article 4 alinéa 2, au même terme et dans le même pourcentage que le Conseil Fédéral comme il est prévu à l'article 5 alinéa 3 de la LAFam.

Art. 12 Cumul, concours de droit, contribution d'entretien

Les articles 6, 7 et 8 LAFam sont applicables.

Art. 13 Durée du droit aux allocations après expiration du droit au salaire

¹Nonobstant l'article 10 alinéa 1 OAFam, si le salarié est empêché de travailler pour l'un des motifs énoncés à l'article 324a alinéas 1 et 3 du Code des obligations, les allocations familiales continuent d'être versées pendant 720 jours suivant l'expiration du droit légal au salaire.

²Lorsqu'une autre assurance sociale alloue les allocations pour enfant et de formation professionnelle pendant une période, les caisses d'allocations familiales sont tenues de verser l'allocation de naissance ou d'adoption si des enfants sont nés ou accueillis durant ce laps de temps.

Art. 14 Avance des allocations familiales

¹En cas de situations familiales difficiles telles que séparation ou divorce, la caisse du parent dont le salaire est le plus élevé avance les allocations au parent chez qui vivent les enfants.

²Il incombe à la caisse qui fait l'avance de déterminer la caisse compétente et de lui réclamer, cas échéant, les montants avancés.

³Le service cantonal des allocations familiales donne aux allocataires toutes informations utiles pour déterminer la caisse compétente.

Art. 15 Registre cantonal des allocataires

¹Tant qu'un registre ne sera institué au niveau fédéral, le Service cantonal des allocations familiales, en collaboration avec les caisses admises dans le canton, peut créer un registre des allocataires sur le plan cantonal.

²Les frais de création et de maintenance du registre sont à répartir entre les caisses d'allocations familiales au prorata des allocations versées.

Chapitre 2 : Régimes d'allocations familiales

Section 1 : Salariés exerçant une activité non agricole

Art. 16 Organisation

¹Les caisses d'allocations familiales admises par le canton sont :

- a) les caisses d'allocations familiales, dont le siège est en Valais, reconnues par le Conseil d'Etat
- b) les caisses d'allocations familiales gérées par des caisses de compensation AVS qui se sont annoncées
- c) la Caisse cantonale d'allocations familiales créée par le canton.

²Les caisses doivent satisfaire les conditions générales suivantes pour être actives dans le canton :

- a) être gérées de façon totalement indépendante des associations fondatrices et des autres tâches qui leur sont confiées
- b) verser les allocations et percevoir les contributions prévues par la présente loi
- c) participer au financement du Fonds pour la famille
- d) percevoir la contribution au Fonds pour la formation professionnelle
- e) participer au Fonds de surcompensation
- f) tenir une comptabilité séparée pour les allocations versées selon la législation valaisanne, attestée comme exacte par l'organe de révision

- g) disposer des réserves légales suffisantes pour garantir le versement des allocations selon la législation valaisanne
- h) établir le rapport annuel et les statistiques selon les directives du Service cantonal des allocations familiales
- i) fournir les données pour un éventuel registre des bénéficiaires d'allocations familiales dans le canton du Valais

Art. 17 Reconnaissance des caisses d'allocations familiales (article 16 alinéa 1, lettre a)

¹Les caisses d'allocations familiales professionnelles et interprofessionnelles sont créées par des associations professionnelles pour des professions déterminées..

²En règle générale, une seule caisse professionnelle ou interprofessionnelle pourra être reconnue pour la même profession.

³Le Conseil d'Etat peut cependant reconnaître une caisse intéressant la même profession dans chacune des régions linguistiques du canton.

⁴Les caisses d'allocations familiales doivent offrir la garantie d'une saine gestion, assumée par un conseil d'administration équitablement représenté par les employeurs et les salariés.

⁵La reconnaissance est en plus conditionnée au fait que les caisses doivent assumer le paiement d'allocations pour au moins 600 enfants.

⁶Les caisses d'allocations familiales reconnues sont ouvertes aux employeurs de la profession et n'obligent pas les employeurs à devenir membres des associations fondatrices.

Art. 18 Demande de reconnaissance pour les caisses allocations familiales

¹Les caisses d'allocations familiales qui veulent être reconnues doivent adresser au Conseil d'Etat, avant le 1^{er} septembre pour l'année suivante, une demande écrite en y joignant les statuts et les documents justificatifs au sens des articles 16 et 17.

²Le Conseil d'Etat établit une décision de reconnaissance valable tant que les conditions sont remplies.

Art. 19 Retrait de la reconnaissance

¹Le Conseil d'Etat peut impartir aux caisses reconnues un délai convenable pour se conformer à la présente loi. A défaut, il peut leur retirer la reconnaissance et ordonner la dissolution des caisses créées sur le plan cantonal, sous réserve des sanctions pénales.

²Les réserves légales sont versées aux nouvelles caisses ou à défaut à la Caisse cantonale d'allocations familiales

Art. 20 Autorisation d'exercer des caisses d'allocations familiales gérées par des caisses AVS

¹Les caisses d'allocations familiales gérées par des caisses de compensation AVS doivent s'annoncer avant le 1^{er} septembre pour l'année suivante en joignant une demande écrite, les statuts et une déclaration formelle de satisfaire à tous les points figurant à l'article 16 alinéa 2.

²Le Conseil d'Etat établit une décision d'admission valable tant que les conditions sont remplies.

³Les caisses d'allocations familiales gérées par des caisses AVS sont ouvertes uniquement aux employeurs affiliés pour l'AVS.

Art. 21 Retrait de l'autorisation

¹Le Conseil d'Etat peut impartir aux caisses admises un délai convenable pour se conformer à la présente loi. A défaut, il peut leur retirer l'autorisation et ordonner le transfert des membres à une autre caisse admise dans le canton, sous réserve des sanctions pénales.

²Les caisses qui ne sont plus admises devront verser les réserves légales à la nouvelle caisse.

Art. 22 Création de la Caisse cantonale d'allocations familiales

¹Une caisse cantonale d'allocations familiales est créée sous la forme d'une personne morale de droit public, gérée par la caisse de compensation du canton du Valais.

²La Caisse cantonale doit faire approuver ses statuts par le Conseil d'Etat et satisfaire à toutes les conditions figurant à l'article 16 alinéa 2.

³La Caisse cantonale d'allocations familiales, est ouverte à ses membres affiliés pour l'AVS ainsi que pour les employeurs qui ne pourraient devenir membres ni d'une caisse d'allocations familiales reconnue ni d'une caisse d'allocations familiales gérée par une caisse AVS.

⁴Le canton du Valais alloue à la caisse un capital de dotation remboursable au plus tard dans les 15 ans.

Art. 23 Fusion et dissolution des caisses

Toutes décisions de fusion et de dissolution prises par les organes compétents des caisses doivent être portées sans délai à connaissance du Conseil d'Etat.

Art. 24 Affiliation

¹Chaque employeur doit s'affilier en matière d'allocations familiales, soit :

- a) à la caisse d'allocations familiales reconnue de sa profession
- b) à la caisse d'allocations familiales gérée par sa caisse AVS
- c) à la caisse cantonale d'allocations familiales en tant que caisse supplétive si les possibilités a) et b) ne sont pas réalisables.

²Les caisses ont l'obligation de communiquer au Service cantonal des allocations familiales par un moyen approprié la liste des membres ainsi que toutes les mutations ultérieures.

³Tout employeur non affilié ou dont l'affiliation n'est pas admise par le Service cantonal des allocations familiales devra s'affilier, dans le délai imparti, à une caisse en vertu de l'alinéa 1.

⁴Si l'employeur n'obtempère pas, le Service cantonal peut établir une décision d'affiliation d'office auprès d'une des caisses appropriées

Art. 25 Changement de caisse

¹Le membre d'une caisse d'allocations familiales reconnue peut passer sans condition à la caisse d'allocations familiales gérée par sa caisse AVS.

²Le membre d'une caisse d'allocations familiales gérée par sa caisse AVS peut passer sans condition à la caisse d'allocations familiales reconnue pour sa profession, à une autre caisse d'allocations familiales gérée par sa nouvelle caisse AVS.

³Le membre de la caisse cantonale d'allocations familiales peut passer sans condition à la caisse d'allocations familiales reconnue pour sa profession ou à la caisse d'allocations familiales gérée par sa caisse AVS.

Art. 26 Contributions

¹Les caisses fixent et perçoivent les contributions calculées en pourcent des salaires AVS versés.

²Les contributions sont fixées de telle façon qu'elles financent exclusivement les allocations familiales, la couverture des frais d'administration de la caisse, le fonds de surcompensation ainsi que la constitution d'un fonds de réserve légal.

³Les salariés participent au financement des allocations familiales par une contribution de 0.3 % des salaires.

⁴Les taux de contribution des employeurs varient selon la structure de financement des caisses, soit le montant des allocations versées en proportion du total des salaires. Ils doivent être fixés entre 2.5 % et 4.5 % des salaires (taux maximal). Les frais d'administration des caisses, compris dans le taux de contribution des employeurs, ne doivent pas dépasser 0.4 % des salaires.

⁵La contribution au fonds pour la famille est prélevée en plus des contributions selon l'alinéa 2.

⁶Les caisses sont habilitées à encaisser en sus la contribution de formation à prélever auprès des employeurs pour le Fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle.

⁷Les caisses d'allocations familiales peuvent encaisser d'autres contributions pour leurs associations professionnelles.

Art. 27 Salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations

¹Les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations selon l'article 6 LAVS sont affiliés à la Caisse cantonale d'allocations familiales.

²Les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations doivent s'acquitter de la cotisation de l'employeur et de celle du salarié.

Art. 28 Fonds de réserve

¹Le fonds de réserve légal doit s'élever au moins à 30% et au plus à 60 % des d'allocations légales moyennes versées au cours des deux dernières années.

²Si le fonds de réserve légal excède 60 %, les caisses doivent abaisser le taux de contribution des employeurs.

³Les réserves doivent être placées de telle façon que les caisses puissent verser à temps les allocations familiales dues.

⁴Les réserves statutaires ne doivent pas être alimentées par des contributions.

⁵Les caisses d'allocations familiales dont le siège est en dehors du canton doivent dissocier dans leur comptabilité les réserves nécessaires pour les allocations familiales versées dans le canton.

Art. 29 Contrôles d'employeur

¹Les caisses doivent s'assurer par des contrôles réguliers, au moins selon les directives prévues en matière AVS, de l'exactitude des décomptes présentés par leurs membres.

²Les caisses d'allocations familiales reconnues peuvent obtenir des caisses AVS les rapports des contrôles d'employeur, en s'acquittant d'une indemnité à convenir avec elles.

Art. 30 Révision des caisses

¹Chaque caisse doit être révisée une fois par année par un organe de révision agréé selon les directives du Service cantonal des allocations familiales, auquel un rapport détaillé sera adressé.

²La révision comprend aussi un contrôle d'application de la législation valaisanne ainsi que la validation des données statistiques que les caisses d'allocations familiales doivent fournir.

Section 2 : Indépendants exerçant une activité non agricole

Art. 31 Affiliation

Les caisses d'allocations familiales peuvent prévoir dans leurs statuts l'affiliation de personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole ainsi que les modalités y relatives.

Art. 32 Contributions - Allocations

¹Les statuts des caisses affiliant les personnes exerçant une activité lucrative indépendante fixent les dispositions concernant les contributions dues.

²Les articles 4 à 15 sont applicables en matière d'allocations, qui sont versées de façon subsidiaire au régime des salariés.

Section 3 : Travailleurs agricoles

Art. 33 Allocations complémentaires

¹Les travailleurs agricoles ont droit aux allocations familiales en vertu de la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA).

²Le canton verse aux travailleurs agricoles :

- a) une allocation complémentaire destinée à combler la différence entre les allocations prévues aux articles 7 et 8 et les allocations fédérales, compte tenu de l'allocation de ménage et du supplément de zone montagne ;
- b) une allocation de naissance ou d'adoption en vertu des articles 5 et 6 de la présente loi.

Art. 34 Couverture financière

La couverture financière y compris les frais de gestion est assurée par le canton.

Art. 35 Gestion

Le versement des allocations complémentaires aux travailleurs agricole est confié à la Caisse de compensation du canton du Valais qui est indemnisée pour cette tâche déléguée.

Section 4 : Agriculteurs indépendants

Art. 36 Agriculteurs indépendants

Les agriculteurs indépendants, affiliés pour les allocations familiales correspondent en tout point à ceux affiliés comme tel à l'AVS.

Art. 37 Allocations complémentaires

¹Les agriculteurs indépendants ont droit aux allocations familiales en vertu de la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA).

²Les agriculteurs indépendants exerçant une activité agricole obtiennent :

- a) une allocation complémentaire destinée à combler la différence entre les allocations prévues aux articles 7 et 8 et les allocations fédérales, compte tenu du supplément de zone montagne ;
- b) une allocation de naissance ou d'adoption en vertu des articles 5 et 6 de la présente loi.

Art. 38 Couverture financière

La couverture financière y compris des frais de gestion est assurée :

- a) par les contributions des personnes assujetties d'au maximum 25% de la cotisation due au titre de l'AVS ;
- b) par la subvention du canton destinée à couvrir les dépenses non couvertes par les contributions des personnes assujetties ;
- c) par les revenus de la fortune.

Art. 39 Réserve de la loi sur les subventions

Les dispositions de la loi cantonale sur les subventions du 13 novembre 1995 sont applicables directement et dans leur intégralité.

Art. 40 Caisse d'allocations familiales pour les agriculteurs indépendants

¹L'encaissement des contributions et le versement des allocations sont confiés à la caisse d'allocations familiales pour les agriculteurs indépendants.

²La caisse d'allocations familiales pour les agriculteurs indépendants est une personne morale de droit public dont la gestion est confiée à la Caisse de compensation du canton du Valais.

Art. 41 Fonds de réserve

¹Le fonds de réserve légal doit s'élever au moins à 30% et au plus à 60 % des d'allocations légales moyennes versées au cours des deux dernières années.

²Si le fonds de réserve légal excède 60 %, la subvention du canton est d'abord réduite, puis la contribution des personnes assujetties.

³Le Conseil d'Etat adapte la contribution des personnes assujetties de manière à atteindre les objectifs de l'alinéa 1 sur une durée de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

⁴Les réserves doivent être placées de telle façon que les caisses puissent verser en tout temps les allocations familiales dues.

Section 5 : Personnes sans activité lucrative

Art. 42 Allocations

¹L'article 19 LAFam et les articles 16 et 17 OAFam fixent le droit aux allocations familiales pour les personnes obligatoirement assurées dans l'AVS en tant que personnes sans activité lucrative.

²Ce droit permet à ces personnes d'obtenir les allocations familiales prévues aux articles 5 à 9, si elles sont domiciliées dans le canton.

Art. 43 Couverture financière

Les montants d'allocations familiales versés aux personnes sans activité lucrative et les frais de gestion sont répartis entre le canton et les communes selon la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle.

Art. 44 Gestion

La gestion des allocations complémentaires aux personnes sans activité lucrative est confiée à la Caisse de compensation du canton du Valais qui est indemnisée pour cette tâche déléguée.

Chapitre 3 : Fonds pour la famille

Art. 45 But

¹Sous le nom de « Fonds cantonal pour la famille », il est créé un fonds spécial placé sous la surveillance du canton dont le fonctionnement fait l'objet d'un règlement.

²Le fonds a pour but d'octroyer une aide sociale sous la forme d'une allocation de ménage aux personnes seules ou couples de revenu modeste avec charge d'enfants, domiciliés dans le canton.

Art. 46 Bénéficiaires

¹Peuvent bénéficier de l'allocation du fonds les personnes seules ou les couples avec charge d'enfant, domiciliés dans le canton, dont le revenu ne dépasse pas les limites fixées par le Conseil d'Etat.

²Le calcul du revenu déterminant correspond à celui utilisé dans le cadre de la réduction individuelle des primes de l'assurance-maladie de base.

³Les limites fixées par le Conseil d'Etat correspondent à un pourcentage de celles utilisées dans la réduction individuelle des primes de l'assurance-maladie de base.

Art. 47 Financement

¹Le Fonds cantonal pour la famille est financé par

- a) les contributions annuelles des caisses d'allocations familiales admises par le canton, calculées en pour cent des salaires AVS déclarés par leurs affiliés;
- b) une contribution annuelle de la Caisse cantonale d'allocations familiales en faveur des agriculteurs indépendants, calculée en pour cent des salaires agricoles soumis à l'AVS;
- c) les revenus de la fortune ;
- d) les dons et legs.

²Le taux de contribution fixé chaque année par le Conseil d'Etat n'excédera pas 0.2 % des salaires AVS déclarés.

Art. 48 Fonds de réserve

Le fonds de réserve légal doit s'élever au moins à 30% et au plus à 60 % des allocations légales moyennes versées au cours des deux dernières années.

Art. 49 Gestion

La gestion du Fonds est confiée à la Caisse de compensation du canton du Valais qui est indemnisée pour cette tâche déléguée.

Chapitre 4 : Fonds de surcompensation

Art. 50 Surcompensation

¹La surcompensation des dépenses découlant du versement des allocations familiales légales est instituée entre les caisses d'allocations familiales admises par le canton.

²Le mécanisme de surcompensation est basé sur le taux de financement qui correspond au montant des allocations familiales légales versées durant l'année, divisé par la somme des salaires AVS soumis à cotisations.

³Si son taux de financement est supérieur au taux moyen de toutes les caisses, la caisse a droit à une subvention; dans le cas contraire, elle doit verser une contribution au fonds de surcompensation.

⁴Le taux maximum de financement pris en compte dans les calculs de la surcompensation pour une caisse donnée correspond au maximum à 150 pour cent du taux moyen de financement de toutes les caisses.

⁵Pour une caisse donnée, le montant faisant l'objet de la surcompensation correspond au 80 pour cent de la différence entre son taux de financement et le taux moyen de toutes les caisses, multipliée par la somme de ses salaires.

⁶Le Conseil d'Etat fixe les modalités dans un règlement.

Art. 51 Gestion

La gestion du Fonds est confiée à la Caisse de compensation du canton du Valais qui est indemnisée pour cette tâche déléguée.

Chapitre 5 : Service cantonal des allocations familiales

Art. 52 Tâches

Le service cantonal des allocations familiales assume les tâches suivantes :

- a) contrôler que toutes les personnes ou employeurs assujettis à la loi sont affiliées à une caisse d'allocations familiales ;
- b) régler les problèmes d'affiliation entre les caisses d'allocations familiales ;
- c) procéder aux affiliations d'office ;
- d) informer régulièrement les caisses d'allocations familiales sur l'évolution de la législation et de la jurisprudence ;
- e) établir les directives concernant les contrôles d'employeur, la révision, le rapport de gestion et les statistiques que doivent fournir les caisses d'allocations familiales ;
- f) analyser les documents demandés aux caisses d'allocations familiales et établir les décisions concernant les manquements et problèmes constatés ;
- g) préparer les préavis des décisions du Conseil d'Etat concernant la reconnaissance ou l'admission des caisses d'allocations familiales ;
- h) préparer les dossiers pour le Conseil d'Etat concernant l'évolution de la législation et les adaptations des montants des allocations familiales ;
- i) préparer les dossiers, les réponses aux interventions pour le Conseil d'Etat concernant le domaine des allocations familiales.

Art. 53 Gestion

La gestion du Service cantonal des allocations familiales est confiée à la Caisse de compensation du canton du Valais qui est indemnisée pour cette tâche déléguée.

Chapitre 6 : Dispositions diverses

Art. 54 Conseil de surveillance

¹Un Conseil de surveillance, désigné par le Conseil d'Etat, est chargé de surveiller la gestion de toutes les tâches déléguées par le canton à la Caisse de compensation du canton du Valais, au sens de la présente loi.

²Le Conseil de surveillance comprend 4 représentants des salariés, 4 représentants des employeurs et un représentant du canton qui en assume la présidence.

Art. 55 Prescription

¹En matière d'extinction du droit à des allocations ou à des cotisations arriérées, les délais de prescription de l'art. 24 LPGA sont applicables.

²En matière de restitution d'allocations indûment touchées ou de remboursement de cotisations payées en trop, les délais de prescription de l'article 25 LPGA sont applicables.

Art. 56 Contentieux

¹Les décisions sur opposition prises par les caisses d'allocations vis-à-vis de leurs assurés peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du canton.

²Les décisions sur opposition prises par le Service cantonal des allocations familiales concernant un litige sur l'affiliation ou sur un conflit entre caisses peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances du canton.

Art. 57 Réparation de dommage

Conformément à l'article 25 LAFam, les caisses d'allocations familiales peuvent exercer des procédures en réparation de dommage à l'encontre des employeurs au sens de l'article 52 LAVS.

Art. 56 Exonération fiscale

Les caisses d'allocations familiales et les fonds institués par la loi sont exonérés de tout impôt direct cantonal et communal.

Chapitre 7 : Dispositions finales